

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité Unité hydromorphologie et prélèvements

ARRÊTÉ du 0 4 AOUT 2022

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : https://hydro.eaufrance.fr/;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

U 4 ADUT 2022

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté Préfectoral nº41-2022-07-28-00003 du 28 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte du Loir amont, du Loir aval, de l'Aigre et du Cher ont été constatés inférieurs au débit de seuil d'alerte (DSA), définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brenne et des Mauves ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte reforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Braye, de la Cisse amont, des affluents de la Loire aval, des affluents de la Loire amont, de la Masse, du Fouzon et du Cosson ont été constatés inférieurs aux débits de seuil de crise (DCR), définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - Bassin versant du Loir amont,
 - Bassin versant du Loir aval,
 - Bassin versant du Cher,
 - Bassin versant de l'Aigre
- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - Bassin versant de la Brenne,
 - Bassin versant des Mauves.
- Les zones suivantes sont au niveau crise (DCR):
 - Bassin versant de La Braye,
 - Bassin versant de la Cisse amont,
 - o Bassin versant des affluents de la Loire aval,
 - Bassin versant des affluents de la Loire amont,
 - Bassin versant du Cosson,
 - Bassin versant du Fouzon,
 - Bassin versant de la Masse.

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Les autres zones du département restent en niveau vigilance.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/ Modification des mesures de restrictions »: www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PROPLUVIA = http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Article 4 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêtécadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/ Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 - Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau de crise (DCR) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges (zone de la Cisse amont), comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures (soit 48 heures consécutives), excepté pour les chantiers d'arrachage des pommes de terre et les cultures de carottes semence.

Article 6 - Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet.

Article 7 - Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire

Compte tenu que le niveau d'alerte (DSA) est déclenché par décision de la Préfète de la région Centre-Val de Loire en date du 01 août 2022 pour l'axe Loire et son bassin versant, les prélèvements pour l'irrigation sont réduits de 25 % du débit autorisé à la quinzaine, et enregistrement des volumes prélevés sur un registre hebdomadaire. LINEAGE PERMITAL

AG

Article 8 - Affichage

D 4 April 2022

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2022. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 0 4 AOUT 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des communes concernées

Zones en DSA:

7	one nodale du LOIR Amont
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Egvonne

Zor	ne nodale du LOIR Amont (suite)
INSEE	COMMUNE
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Amoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Temay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone en DSA (Suite):

	Zone nodale de L'Aigre
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Cher		
INSEE	COMMUNE	
41002	Angé	
41042	Châteauvieux	
41043	Châtillon-sur-Cher	
41049	Chémery	
41051	Chissay-en-Touraine	
41054	Choussy	
41062	Couddes	
41063	Couffy	
41080	Faverolles-sur-Cher	
41097	Gièvres	
41038	La Chapelle-Montmartin	
41122	Maray	
41126	Mareuil-sur-Cher	
41132	Méhers	
41135	Mennetou-sur-Cher	
41146	Monthou-sur-Cher	
41151	Montrichard-Val-de-Cher	
41164	Noyers-sur-Cher	
41166	Oisly	
41180	Pontlevoy	
41181	Pouillé	
41198	Saint-Aignan	
41211	Saint-Georges-sur-Cher	
41217	Saint-Julien-de-Chédon	
41218	Saint-Julien-sur-Cher	
41222	Saint-Loup	
41229	Saint-Romain-sur-Cher	
41239	Seigy	
41242	Selles-sur-Cher	
41258	Thésée	
41280	Villefranche-sur-Cher	

Zones en DAR:

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone	nodale des Mauves
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zones en DCR:

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone n	odale des affluents LOIRE Amont
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiou
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale de la Braye	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale du Fouzon	
NSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Zone nodale de la Cisse amont		
INSEE	COMMUNE	
41009	Averdon	
41019	Boisseau	
41027	Briou	
41035	Champigny-en-Beauce	
41057	Conan	
41091	Fossé	
41093	Françay	
41098	Gombergean	
41101	Herbault	
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	
41040	La Chapelle-Vendômoise	
41121	La Madeleine-Villefrouin	
41108	Lancôme	
41109	Landes-le-Gaulois	
41178	Le Plessis-l'Échelle	
41119	Lorges	
41123	Marchenoir	
41128	Marolles	
41130	Maves	
41156	Mulsans	
41188	Rhodon	
41191	Roches	
41203	Saint-Bohaire	
41221	Saint-Léonard-en-Beauce	
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray	
41253	Talcy	
41261	Tourailles	
41142	Valencisse	
41276	Villebarou	
41281	Villefrancoeur	
41284	Villeneuve-Frouville	
41288	Villerbon	

Zone nod	dale des affluents LOIRE Aval
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois - secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :

